

PROJET DE FUSION ABSORPTION

DE

LA SOCIETE VIDEOMAGE

PAR

LA SOCIETE ESPACE IMAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **ESPACE IMAGE**, société par action simplifiée au capital de 337 655 €, divisé en 337 655 actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à PRESLES (95590) – 7, rue des Coutumes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 331 003 327,

Représentée par son Président, Monsieur Michel CAZAUBIEL,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**" ou "**ESPACE IMAGE**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. La société **VIDEOMAGE**, société anonyme au capital de 542 416 €, divisé en 33 901 actions de 16 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à PRESLES (95590) – 7, rue des Coutumes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 333 502 383,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel CAZAUBIEL

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**" ou "**VIDEOMAGE**",

DE SECONDE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les "**Sociétés**" et individuellement une "**Société**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE

A1. Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour activité :

- Tous travaux d'étude, de conception et de réalisation dans les domaines relevant de la communication, de l'audiovisuel, l'édition, la formation, la publicité et l'électronique, le marketing, ainsi que tous travaux de production s'y rattachant,
- L'achat et la vente de tous articles, matériels, produits ou matières relatives à l'objet ci-dessus désigné,
- L'acquisition et la gestion de biens mobiliers et valeurs mobilières et autres instruments financiers ;

- La prise de participation par voie d'apport, de souscription ou autrement de tous biens mobiliers et valeurs mobilières et autres instruments financiers, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, la vente des desdits biens ou droits immobiliers ;
- La prestation de conseil en matière administrative, commerciale, financière et de gestion ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, à tout autre objet similaire ou connexe, susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société Absorbante a été immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 15 mai 1987, pour une durée devant expirer le 30 avril 2067, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Monsieur Michel CAZAUBIEL est le Président de la Société Absorbante.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à ce jour à un montant de 337 655 €, lequel est divisé en 337 655 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont :

- (i) TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (337.654) actions ordinaires, intégralement libérées (ci-après, les "Actions O") ; et
- (ii) une (1) action de préférence dite "Action P" (ci-après, l'"Action P"), intégralement libérée et détenue par Monsieur Michel CAZAUBIEL.

Les actions et les droits de vote y attachés composant le capital social de la Société Absorbante sont actuellement réparties comme suit entre les associés de la Société Absorbante :

Associés	Nombre d'actions	% de détention	Droits de vote
Michel CAZAUBIEL	238 138 actions O (1 action P)	70,53	70,53
Clara CAZAUBIEL	49 758	14,74	14,74
Julia CAZAUBIEL	49 758	14,74	14,74
TOTAL	337 655	100	100

A2. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société anonyme à Conseil d'Administration ayant pour activité :

- Toute prestation de services de radiodiffusion, télévision et vidéo, production

d'images vidéo, travaux d'étude et de réalisation dans les domaines relevant de l'audiovisuel et de la communication.

- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société et s'y rattachant directement ou indirectement, à l'exclusion de toutes opérations se rapportant à des activités dont le monopole exclusif a fait l'objet d'un règlement législatif.

- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliances ou sociétés en participation.

La Société Absorbée a été immatriculée le 23 septembre 1985, pour une durée devant expirer le 23 septembre 2075, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Monsieur Michel CAZAUBIEL est Président et Directeur Général de la Société Absorbée.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à ce jour à un montant de 542 416 €, lequel est divisé en 33 901 actions de 16 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions et les droits de vote y attachés composant le capital social de la Société Absorbée sont actuellement répartis comme suit entre les associés de la Société Absorbée :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
Michel CAZAUBIEL	29 851	88,06
Clara CAZAUBIEL	2 025	5,97
Julia CAZAUBIEL	2 025	5,97
TOTAL	33 901	100,00

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES

La Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée. Monsieur Michel CAZAUBIEL est associé majoritaire au capital de chacune des sociétés Absorbante et Absorbée. En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée disposent d'un dirigeant commun, Monsieur Michel CAZAUBIEL.

C. PRINCIPE D'UNE FUSION-ABSORPTION

Les sociétés soussignées de part et d'autre sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption de la société VIDEOMAGE par la société ESPACE IMAGE, entraînant la

transmission universelle de patrimoine de la société VIDEOMAGE au profit de la société ESPACE IMAGE (ci-après, la "**Fusion**").

La réalisation de l'opération de Fusion est néanmoins conditionnée au respect des dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et notamment de l'approbation de la Fusion (i) par les associés de la Société Absorbée et (ii) par les associés de la Société Absorbante.

D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre de l'organisation structurelle de l'ensemble constitué par les sociétés ESPACE IMAGE et VIDEOMAGE.

La Fusion projetée de VIDEOMAGE par ESPACE IMAGE aura donc pour effet, d'une part, de rationaliser la gestion de l'ensemble en recréant une concordance avec la réalité opérationnelle du groupe et, d'autre part, de simplifier l'organigramme du groupe et permettre la réalisation d'économies de coût de fonctionnement.

E. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les bases et conditions de cette Fusion, les Sociétés parties à la Fusion ont retenu les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante .

F. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

En vue de rendre la Fusion définitive les associés de la Société Absorbante procéderont à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la Société Absorbée, en application de l'article L.236-3 du Code de commerce.

G. METHODES D'EVALUATION ET PARITE D'ECHANGE

Monsieur Michel CAZAUBIEL en sa qualité de dirigeant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, a convenu, dans le cadre de la recherche d'un rapport d'échange, de retenir les modalités telles que figurant en **annexe I** concernant la méthode d'évaluation utilisée et le rapport d'échange des droits sociaux.

Conformément aux normes comptables relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs apportés.

Il est précisé en tant que de besoin qu'il appartiendra au Commissaire aux Apports désigné par les associés de la Société Absorbée et les associés de la Société Absorbante, de remettre son rapport sur les modalités de la Fusion et d'évaluer les apports réalisés par la Société Absorbée dans le cadre de la présente Fusion dans les délais impartis.

* *
*

CELA ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la Fusion (ci-après, la "**Date de Réalisation Définitive**").

Toutefois, dans leurs rapports, les Sociétés conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (ci-après, la "**Date d'Effet**"), ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2024 à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire de réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à ladite date.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation définitive de la Fusion interviendra automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce sous réserve de la réalisation avant cette date de l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et le cas échéant d'enregistrement applicables en la matière et (iii) à la réalisation des conditions visées à l'article IV.1. du présent projet de fusion

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base du bilan au 31 décembre 2023 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif, susceptible d'ajustement d'un commun accord entre les représentants qualifiés de chaque Société partie à la Fusion.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque Société, à soumettre, s'il y a lieu, au Commissaire aux Apports, et à l'Assemblée Générale de la Société Absorbée.

CHAPITRE I**NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF
APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE****TITRE I : ELEMENTS D'ACTIF APPORTES**

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de

la Fusion évalués à la valeur réelle, sont :

Actif immobilisé	Valeur réelle d'apport
Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	16 893,19 €
Immobilisations financières	15,24 €
Total de l'actif immobilisé	16 908,43 €
Actif Circulant	Valeur réelle d'apport
▪ Stocks et en cours	0 €
▪ Avances et acomptes	0 €
▪ Créances.....	151 299,06 €
▪ Valeurs mobilières de placement	0 €
▪ Disponibilités	723 769,73
Total de l'actif circulant apporté	875 068,79 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	891 977,22 €

TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité des éléments de passif de cette dernière, évaluée à la valeur réelle.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Valeur réelle d'apport
▪ Provision pour risques	0 €
▪ Emprunts et dettes financières divers	49 348,23 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	49 348,23 €

TITRE III : ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la Fusion.

TITRE IV : DETERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Estimation des actifs apportés	891 977,22 €
Estimation du passif à prendre en charge	49 348,23 €
APPORT NET	842 628,99 €

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE

1. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à la constitution de la société.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

2.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la date de réalisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

2.2. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la date de réalisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2.3.** Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du président de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le bilan arrêté au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée aucune opération autre que les opérations de gestion courantes et conclues à des conditions normales réalisées par ladite Société Absorbée. En particulier, Monsieur Michel CAZAUBIEL, ès qualité, déclare qu'il n'a été pris, depuis l'établissement du 31 décembre 2023, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé, depuis le bilan arrêté au 31 décembre 2023, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

CHAPITRE III

CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS

1. CHARGES ET CONDITIONS

A. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports de la Société Absorbée ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Michel CAZAUBIEL, ès-qualité, oblige la Société Absorbante à exécuter :

- 1.1.** La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la date de réalisation.
- 1.2.** La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 1.3.** La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la Fusion et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- 1.4.** La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 1.5.** La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6.** La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner leur forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la date de réalisation et qui auraient été omises en comptabilité.
- 1.7.** La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.
- 1.8.** La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 1.9.** Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 1.10.** Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.
- B. En ce qui concerne la Société Absorbée**
- 1.1.** Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.

- 1.2.** Monsieur Michel CAZAUBIEL, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Absorbée, ès qualité, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.
- 1.3.** Monsieur Michel CAZAUBIEL, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Absorbée, ès qualité, s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus rapportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

2. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

- 2.1.** En vue de rendre la Fusion définitive, la Société Absorbante procédera à l'émission et l'attribution d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée en application des dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce.

Il résulte de la parité d'échange qui a été arrêtée conformément à ce qui est précisé en annexe I, que les associés de la Société Absorbée recevront (24,85/28,18) actions de la Société Absorbante contre une (1) action de la Société Absorbée.

A ce titre, en rémunération des apports consentis par les associés de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de vingt-neuf mille huit-cent quatre-vingt-treize euros (29 893 €) réservée exclusivement aux associés de la Société Absorbée par l'émission de vingt-neuf mille huit-cent quatre-vingt-treize (29 893) actions de la Société Absorbante émises de 1 € de valeur nominale chacune.

- 2.2.** La différence entre la valeur réelle des biens apportés, soit 842 628,99 €
- et la valeur globale des actions nouvelles à créer au titre de
l'augmentation de capital de la Société Absorbante, savoir29 893 €

Soit..... **812 735,99 €**

constituera une prime de fusion à porter au passif de la Société Absorbante sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et au compte de laquelle seront portées en sous-rubrique toutes imputations de caractère fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante de donner tous pouvoirs au Président afin :

- d'imputer sur la prime de fusion, l'ensemble des frais et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que tous ceux nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;

- de prélever sur la prime de fusion, la somme nécessaire pour porter la réserve légale au 10^{ème} du montant du capital social ;
- de prélever sur la prime de fusion, tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

2.3. Les actions à créer par la Société Absorbante au titre de l'augmentation de capital précitée seront négociables aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital antérieur de la Société Absorbante, à compter de l'issue des décisions des associés de ladite société devant statuer sur la Fusion.

2.4. Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation.

**CHAPITRE IV
AUTRES CONDITIONS DES APPORTS
DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES**

1. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de Fusion et est à ce titre soumis, à titre de conditions suspensives :

- à la réalisation par le Commissaire aux Apports de sa mission de vérification des apports à réaliser par la Société Absorbante et la Société Absorbée conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées par les associés de chacune des Sociétés ;
- à l'augmentation du capital social et de la réduction de capital de la Société Absorbante, dans les conditions et selon les modalités ci-avant explicitées.

2. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Michel CAZAUBIEL, ès qualité, engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du tribunal de commerce compétent.

3. DECLARATIONS GENERALES

Es-qualité, Monsieur Michel CAZAUBIEL déclare, qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ; qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, hypothèque ou gage quelconque.

4. FORMALITES DIVERSES

4.1. La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

4.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

5. DECLARATIONS FISCALES

5.1. Effet de la Fusion

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024.

5.2. Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante, en qualité de société absorbante, prend l'engagement :

- . de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée ;
- . de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la Société Absorbée ;
- . de se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;
- . de réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- . d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel

intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

de respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et notamment : (i) de souscrire l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 septies § I du Code Général des Impôts) et (ii) de reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente Fusion, placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 54 septies § II du Code Général des Impôts).

La Société Absorbée s'engage à respecter les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies, et notamment à produire l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion.

5.3. TVA

1. Transfert du crédit de TVA de la Société Absorbée à la Société Absorbante :

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED- 50-20-20 n°130), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, au profit de la Société Absorbante, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur de l'apport.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

2. Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements conformément aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente Fusion n'est pas soumise à la TVA.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à les utiliser.

Elle s'oblige expressément à procéder au titre de cet engagement, à une déclaration établie en double exemplaire auprès du Service des Impôts compétent.

5.4. Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

En conséquence, aucun droit d'enregistrement ne sera dû au titre de l'opération de fusion-absorption.

6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignées, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

7. RENONCIATION

Les sociétés autorisent expressément leurs représentants respectifs, conformément à l'article 1161 du Code civil, à signer le présent traité de Fusion pour leur compte y compris lorsque le représentant agira pour le compte des deux sociétés.

La signature des présentes a été acceptée par les Parties sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquelles reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque Partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Le 19 juin 2024

La société ESPACE IMAGE

Représentée par son Président
Michel CAZAUBIEL

DocuSigned by:

7EC678DFB6454CC...

Signature _____

La société VIDEOMAGE

Représentée par son Président Directeur Général
Michel CAZAUBIEL

DocuSigned by:

7EC678DFB6454CC...

Signature _____

ANNEXE I**METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR VIDEOMAGE
ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION****A. ÉVALUATION DES APPORTS**

Dans le cadre de la recherche des valeurs d'apports et de la rémunération à attribuer en conséquence de l'absorption de VIDEOMAGE par ESPACE IMAGE, il convient de retenir, conformément aux normes comptables en vigueur relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle, sur la base des comptes au 31 décembre 2023, en prenant en compte la réduction du capital social de la Société Absorbante intervenue définitivement en date du 26 février 2024.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés par VIDEOMAGE se décomposent de la manière suivante :

Estimation des actifs apportés.....	891 977,22 €
Estimation du passif à prendre en charge.....	49 348,23 €
<hr/>	
APPORT NET	842 628,99 €

B. DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION – RAPPORT D'ÉCHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

Pour les besoins de la détermination de la parité d'échange au titre de l'Opération de Fusion, il a été procédé à une comparaison de la valeur réelle des sociétés, parties à la Fusion :

- de **9 516 316 €** pour la société ESPACE IMAGE, soit une valeur réelle par action de **28,18 €**,
- de **842 629 €** pour la société VIDEOMAGE, soit une valeur réelle par action de **24,85 €**.

Le parité d'échange est donc de 24,85 actions ESPACE IMAGE pour 1 actions VIDEOMAGE.
28,18

Ainsi, en rémunération des apports consentis par la société VIDEOMAGE à la société ESPACE IMAGE, il devrait être attribué aux associés de la société VIDEOMAGE, 29 893 actions de la société ESPACE IMAGE de 1 € de valeur nominale, qui seront à créer par la société ESPACE IMAGE à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 29 893 €, assortie d'une prime de fusion de 812 735,99 €.

Les 29 893 actions nouvelles seront attribuées de la manière suivante aux associés de la société VIDEOMAGE, après arrondi des rompus, sous réserve de l'accord des associés de la société VIDEOMAGE ci-après visés, de la manière suivante :

- Monsieur Michel CAZAUBIEL, à hauteur de 26 323 actions
- Mademoiselle Clara CAZAUBIEL, à hauteur de 1 785 actions
- Mademoiselle Julia CAZAUBIEL, à hauteur de 1 785 actions

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: F657A447267A4B66BC48C47E17EE1413
 Objet: PROJET DE FUSION ESPACE IMAGE VIDEOMAGE Vd.docx
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 17 Signatures: 2
 Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Marie-Hélène CHESNEAU
 marie-helene.chesneau@apollo-avocats.com
 Adresse IP: 178.208.4.26

Suivi du dossier

État: Original
 19/06/2024 11:23:25

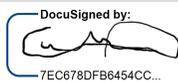
Titulaire: Marie-Hélène CHESNEAU
 Emplacement: DocuSign
 marie-helene.chesneau@apollo-avocats.com

Événements de signataire

Michel Cazaubiel
 mcazaubiel@groupe-image.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID:
 DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
 Signing CA - SI1
 Authentification: SMS (+33 6 22 70 82 44)

Signature

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
 En utilisant l'adresse IP: 82.124.106.123

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Horodatage

Envoyée: 19/06/2024 16:44:07
 Consultée: 19/06/2024 16:44:38
 Signée: 19/06/2024 16:45:47

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 27/05/2024 17:22:38
 ID: 6ab00dc4-d82f-4f87-89bb-69ae8b5b3950

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Isabelle HORVILLEUR-BARS
 isabelle.horvilleur-bars@apollo-avocats.com
 APOLLO

Copié

Envoyée: 19/06/2024 16:44:07

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Julia CAZAUBIEL
 julia.cazaubiel@hotmail.fr

Copié

Envoyée: 19/06/2024 16:44:08
 Consultée: 19/06/2024 16:49:29

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Accepté: 27/05/2024 17:16:17
ID: c19a52ea-f9de-4edf-9832-ea6acd955e14

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	19/06/2024 16:44:08
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	19/06/2024 16:44:38
Signature complétée	Sécurité vérifiée	19/06/2024 16:45:47
Complétée	Sécurité vérifiée	19/06/2024 16:45:48

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques
--

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Apollo Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Apollo Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: emmanuelle.prost@apollo-avocats.com

To advise Apollo Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at emmanuelle.prost@apollo-avocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Apollo Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to emmanuelle.prost@apollo-avocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Apollo Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to emmanuelle.prost@apollo-avocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Apollo Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Apollo Avocats during the course of your relationship with Apollo Avocats.